



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- : - : -

- : - : -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- : - : -
INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE
IMMEUBLE SITUE 193 RUE HENRI CADOT A BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- : - : -
ARRETE MUNICIPAL N° 2026-553
- : - : -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L. 1421-4 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais, notamment les articles 15, 30, 32, 33 et 38B ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la réclamation formulée par les occupants de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 197 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 423, qui jouxte l'immeuble sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 ;

Considérant le courrier en date du 27 janvier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Luc DELVART ou tout ayant droit, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, domicilié chez Maître Emile BOULNOIS, office notarial de la Gohelle situé 413 bis route nationale à Noeux Les Mines (62290) pli avisé et réceptionné le 30 janvier 2026 et à Madame Valérie DUQUENOY-DELVART ou tout ayant droit, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, domiciliée chez Maître Eric NONCLERCQ, office notarial DIDACTIS situé 31 rue Paul Doumer à Arras (62000) pli avisé et réceptionné le 30 janvier 2026, informant et demandant de remédier aux désordres suivants dans un délai de deux mois à compter de la réception la notification :

- Remédier aux problèmes d'infiltration d'eau qui découlent d'un manque d'entretien de l'immeuble vacant sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424. Cette situation engendre la présence d'humidité dans la propriété voisine située 197 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 423.

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 20 avril 2026, lequel stipule que les mesures pour mettre fin aux désordres mentionnés dans le courrier en date du 27 janvier 2026 n'ont pas été exécutées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que les désordres susmentionnés liés à l'état de l'immeuble sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière portent une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la santé publique, notamment des occupants de la cellule commerciale voisine située 197 rue Henri Cadot ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1 : Suite au décès de Madame Maryse Juliette Pulchérie DELVART née LUBIN le 19.04.1937 à Auchel (62260) décédée le 11.02.2024 à Lens (62300), l'immeuble situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424 appartient à :

- Monsieur Luc DELVART, domicilié chez Maître Emile BOULNOIS, office notarial de la Gohelle, situé 413 bis route nationale à Noeux Les Mines (62290) ;
- Madame Valérie DUQUENOY-DELVART, domiciliée chez Maître Eric NONCLERCQ, office notarial DIDACTIS, situé 31 rue Paul Doumer à Arras (62000).

Monsieur Luc DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, ou tout ayant droit et Madame Valérie DUQUENOY-DELVART, en sa qualité d'héritier de la succession de Madame Maryse DELVART et de propriétaire indivis, ou tout ayant droit, sont mis en demeure de procéder, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sur un immeuble leur appartenant situé 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424, aux mesures suivantes :

- Remédier aux problèmes d'infiltration d'eau qui découlent d'un manque d'entretien de l'immeuble vacant sis 193 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 424. Cette situation engendre la présence d'humidité dans la propriété voisine située 197 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 423.

Article 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra rendre compte des mesures exécutées auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Article 3 : En cas d'inobservation de la présente mise en demeure, un procès-verbal constatant l'infraction à la réglementation en vigueur sera dressé par un agent assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales de 3ème classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros.

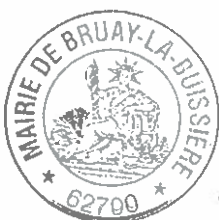
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un affichage sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, Monsieur le Commissaire de Police, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
10 mai 2026